



Déclassifié (*)

AS/Soc (2015) PV06add

29 septembre 2015

Fsocpv06add_2015

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Procès-verbal

de l'audition sur les « Droits humains et questions éthiques liées à la gestation pour autrui » tenue le vendredi 11 septembre 2015, à Paris

Ouverture de la réunion

Le Président ouvre la réunion tenue dans le cadre du rapport sur les « Droits humains et questions éthiques liées à la gestation pour autrui », dont M^{me} De Sutter est la Rapporteuse, et souhaite la bienvenue aux trois experts :

- **M^{me} Laura Martínez-Mora**, Collaboratrice juridique principale, Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ;
- **M^{me} Susan Golombok**, Directrice, Centre de recherche familiale, Faculté des sciences sociales et politiques, Université de Cambridge, Royaume-Uni ; et
- **M. René Frydman**, Hôpital Foch, Service de gynécologie obstétrique et de médecine de la reproduction, Suresnes, France.

Le Président attire l'attention des participants sur le document de séance qui figure dans leur dossier ; ce document donne des informations sur les experts ainsi que sur la nouvelle structure des auditions qui s'applique pour la première fois à la présente réunion et suppose la modération de l'audition par le/la Rapporteur(e). En sa qualité de modératrice, M^{me} De Sutter posera des questions liminaires précises aux experts qui auront ensuite cinq minutes chacun pour y répondre, avant l'ouverture de l'échange de vues entre tous les membres de la commission et les experts. Le Président encourage tous les membres à participer activement à l'audition et donne la parole à M^{me} De Sutter pour son introduction.

M^{me} De Sutter remercie la commission de l'occasion qui lui est donnée de tenir cette audition importante pour son rapport ; dans ce cadre, elle souhaite examiner en particulier les aspects éthiques plutôt que médicaux des interventions et procédures liées à la gestation pour autrui, puis poser ses questions aux experts.

Question à M. Frydman : En votre qualité de pionnier de la « fécondation in vitro » (FIV) en France et compte tenu du fait que la gestation pour autrui suppose généralement une FIV, quel est votre point de vue sur la gestation pour autrui, qui est interdite dans votre pays ?

* Projet de procès-verbal approuvé et déclassifié par la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable lors de sa réunion le 1 octobre 2015 à Strasbourg.

M. Frydman juge nécessaire, tout d'abord, de distinguer (1) le « projet » génétique d'avoir son propre enfant qui peut aussi être réalisé grâce à un don de gamètes (NB : cellules reproductrices arrivées à maturité, capables de fusionner avec d'autres gamètes pour engendrer une nouvelle vie) étant donné que, selon les estimations, 50 % des couples ne sont pas en mesure de satisfaire leur désir d'avoir naturellement un enfant et (2) le projet affectif de porter son propre enfant et de le mettre au monde. Pour lui, la gestation pour autrui ne peut pas avoir lieu sans commercialisation et sans créer une dette (psychologique) envers une tierce personne. Tout comme le don d'organe, la gestation pour autrui revêt un caractère commercial car les clients « louent » l'utérus et le corps d'une tierce personne.

Dans ce contexte où interviennent plusieurs femmes, hommes et enfants, ce sont les mères porteuses qui encourent les plus grands risques : des risques physiques (liés à la naissance de l'enfant), des risques psychologiques (comme la séparation d'avec le nouveau-né) ainsi que des risques éthiques (la location de son propre corps). Le désir d'avoir un enfant est compréhensible mais les mères porteuses, qui se rendent disponibles volontairement ou non, n'ont pas grand-chose à attendre ou à demander en dehors d'une compensation financière, de sorte que ce sont elles qu'il faut protéger. C'est aussi la conclusion d'une étude récente en la matière qui portait sur l'examen de 600 cas de mères porteuses.

Question à M^{me} Golombok : Quelle expérience avez-vous des familles et des enfants qui sont passés par des procédures de gestation pour autrui ?

M^{me} Golombok explique que ses conclusions découlent d'une étude longitudinale de longue durée, combinant toute une série de méthodes de recherche (entretiens à l'aide de questionnaires standardisés et beaucoup d'autres), qui consistait à comparer 42 enfants nés de mère porteuse avec un certain nombre d'enfants conçus naturellement (à 1 an, 2 ans, 3 ans, 7 ans, 10 ans et 14 ans respectivement). Les principales conclusions sont les suivantes :

- les enfants nés de mère porteuse ne sont pas différents des autres à un âge préscolaire et ont souvent de bonnes relations avec leurs parents (étant des enfants réellement désirés), notamment avec leur père ;
- à 7 ans, ces enfants ont davantage de problèmes comportementaux (ne relevant pas, cependant, du domaine clinique mais restant dans les limites d'un fonctionnement comportemental « normal ») comparables aux problèmes rencontrés par les enfants adoptés du même groupe d'âge, tandis qu'ils reviennent à un comportement « normal » à l'âge de 10 ans ;
- on n'a pas encore beaucoup d'éléments d'information concernant le groupe d'âge des 14 ans qui est actuellement en cours d'étude mais, à cet âge-là, il semble que les relations avec les parents soient globalement bonnes et que la façon dont l'enfant a été conçu ne pose pas vraiment problème, même lorsque la famille a des relations avec la mère porteuse (qui sont les bienvenues dans la plupart des cas) ;
- 60 % des familles sont toujours en contact avec la mère porteuse lorsque l'enfant a atteint l'âge de 10 ans et ont de bonnes relations avec elle.

Question à M^{me} Martinez-Mora : Pourriez-vous, s'il vous plaît, donner des précisions sur vos travaux concernant l'instauration éventuelle d'un cadre juridique transnational dans ce domaine ?

M^{me} Martinez-Mora explique que le projet actuel mené par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) couvre un domaine plus vaste que les dispositions relatives à la gestation pour autrui. Il porte sur les questions de droit international privé qui entourent le statut de l'enfant (par exemple les problèmes concernant l'établissement ou la reconnaissance du lien de filiation lorsque des personnes partent à l'étranger pour une prise en charge génésique ou lorsque des parents de même sexe décident de s'installer dans un autre pays). Toutefois, la gestation pour autrui reste un aspect majeur du projet de la HCCH. Des études ont été menées dans plus de cinquante pays et ont montré la nécessité d'approfondir la question du lien de filiation, dont celle de la gestation pour autrui. Les travaux comprennent l'examen de l'opportunité et de la faisabilité d'un instrument international. L'étape suivante, prévue en 2016, est la création d'un groupe d'experts qui sera chargé d'évaluer sa faisabilité. Ce groupe d'experts étudiera également les dispositions internationales en matière de gestation pour autrui dans l'optique des droits humains (des droits de la femme et de l'enfant, en particulier). Le Secrétariat de la HCCH doit rester neutre mais les Etats membres de la HCCH ont, quant à eux, des positions très différentes. S'agissant de la gestation pour autrui, les Etats où les enfants sont nés tout

comme les Etats « d'accueil » seront représentés au sein du groupe d'experts qui sera bientôt créé (l'Inde et les Etats-Unis, par exemple). Si les Etats membres de la HCCH décident ensuite d'élaborer un traité, l'objectif ne sera pas d'harmoniser les législations en tout point ou de définir des critères précis de capacité légale pour les individus, mais d'établir des correspondances entre les différents systèmes juridiques, de proposer une solution à l'échelon mondial (tous les pays peuvent devenir Partie aux Conventions de la HCCH) et d'assurer un haut niveau de sécurité dans les relations et les activités transfrontalières. Le but sera de trouver une solution préalable à la naissance d'un enfant suite à une procédure de gestation pour autrui. Toutes les Conventions de la HCCH visent à fournir des réponses à plusieurs ou à tous les problèmes liés à la compétence, au droit applicable, à la reconnaissance, à la mise en œuvre et à la coopération juridique. Elles se fondent sur les droits humains, y compris les droits de l'enfant, et sont ratifiées par un grand nombre de pays.

Question à M. Frydman : Dans l'optique d'établir un lien entre les trois points de vue qui viennent d'être exprimés, j'aimerais savoir si les éléments d'information fournis par M^{me} Golombok donnent, selon vous, des arguments en faveur de la gestation pour autrui ?

M. Frydman se demande s'il est possible de tirer des conclusions à partir de 42 cas seulement et quelles sont les familles interrogées ; en termes de méthodologie, le taux de non-répondants à une telle enquête devrait être minimal ; les enfants, du fait de leurs différences, ne sont pas toujours comparables et ces enquêtes ne montrent pas toujours comment les enfants ressentent réellement les choses. Sa préoccupation première reste les femmes porteuses vulnérables ; dans le contexte de la gestation pour autrui, il a, en effet, connu deux cas de personnes extrêmement traumatisées, à cause principalement de la séparation d'avec l'enfant. Si un couple a pour objectif génétique d'avoir son propre enfant (désir non réalisable par l'adoption), il devrait recourir à des méthodes de reproduction qui l'amènent à prendre lui-même les risques y afférents et non pas à les imposer aux autres.

M^{me} Golombok ne se voit pas en défenseur de la gestation pour autrui mais estime que son étude psychologique approfondie (reposant sur une pluralité de méthodes scientifiques et non pas seulement sur une enquête) fournit des données scientifiques et contribue à la formation d'une opinion bien fondée en la matière. L'échantillon choisi était représentatif et ne comprenait pas uniquement des personnes satisfaites de leur expérience de gestation pour autrui. D'après sa propre expérience et bien que les enfants ne réagissent pas tous de la même façon lorsqu'ils sont informés de leurs origines, sur l'ensemble des cas de gestation pour autrui, s'élevant à plus de 300 par an au Royaume-Uni, seule une très faible proportion se passe mal, à cause souvent d'un manque d'informations et de conseils et du fait que certaines personnes sont victimes d'intérêts purement commerciaux. Il ne faut pas indûment confondre les risques physiques et psychologiques.

Question à M^{me} Martinez-Mora : Si une réglementation est nécessaire, que faut-il réglementer exactement ?

M^{me} Martinez-Mora explique qu'en cas d'accord sur la nécessité d'une réglementation, cette dernière devrait établir un équilibre entre les différents droits humains. Elle reconnaît l'expertise du Conseil de l'Europe en la matière. Les deux organisations ont pour mission d'étudier s'il est possible de parvenir à un accord entre les Etats membres aux positions divergentes sur la façon de protéger au même titre les femmes, les familles et les enfants. Elle souligne, en outre, le fait qu'un instrument établissant un cadre de coopération et de prévention des abus doit être distingué d'une action visant à promouvoir la gestation pour autrui au niveau international.

M^{me} De Sutter ouvre alors la discussion à l'ensemble des membres de la commission.

M^{me} Magradze estime que pour un enfant, le fait d'être adopté ou d'être né de mère porteuse peut être une expérience tout aussi douloureuse. Dans son pays, la Géorgie, jusqu'à une date récente, la question était épineuse : il était interdit de révéler aux enfants leurs origines, les parents ne toléraient aucune ingérence dans les relations familiales et l'Eglise était résolument hostile à la gestation pour autrui. Etant donné que les législations seront toujours différentes, ne faudrait-il pas laisser les Etats eux-mêmes décider s'ils veulent autoriser ou non la gestation pour autrui ?

M^{me} Martinez-Mora souligne que les questions liées à la gestation pour autrui ont souvent un caractère international mettant en cause différents pays (selon l'origine des donneurs de gamètes, des mères porteuses et des candidats à la parentalité). Par conséquent, même si la gestation pour autrui est interdite dans un pays donné, les personnes intéressées peuvent toujours se rendre dans un autre pays, ce qui continuera de mettre l'Etat d'accueil dans une situation difficile.

M. Frydman souligne que le principe de la gestation pour autrui doit être abordé sous l'angle éthique. On ne peut pas, par exemple, être contre la peine de mort et commencer à légiférer en la matière. Le clonage reproductif est bel et bien interdit au niveau national et personne n'y trouve à redire. La réglementation de la gestation pour autrui revient à accepter le principe éthique et cette question doit être réglée avant d'adopter des législations et des procédures.

M. Kiral est convaincu qu'une réglementation au niveau international s'impose et qu'un échange de bonnes pratiques entre les Etats membres serait utile à cet égard. Il attend du rapport de M^{me} De Sutter des conseils sur la méthodologie appropriée à mettre en œuvre concernant les procédures et la collecte de données fiables (sans s'immiscer dans la vie privée des individus). Son pays, l'Ukraine, est favorable à la gestation pour autrui et a mis en place des procédures mais manque de données de qualité car la gestation pour autrui est souvent combinée à la FIV et les familles ne se confient qu'avec réticence ; cependant, selon les données disponibles les plus récentes, sur les 7 000 cas de FIV, seuls 80 environ sont liés à la gestation pour autrui.

M^{me} Kalmari souligne que d'après sa propre expérience, les enfants sont heureux d'être accueillis par une famille et, par conséquent, elle ne voit pas le problème.

M. Ghilechi aimerait savoir ce que pense M. Frydman de l'affaire récemment portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CtEDH) concernant la France qui a été appelée à accepter la naturalisation d'enfants nés de mère porteuse. Il se demande, en outre, quels mécanismes sont en place au Royaume-Uni pour protéger les mères porteuses et si les familles sont juridiquement tenues d'informer les enfants nés de mère porteuse de leurs origines. Quel cadre juridique la HCCH offre-t-elle pour protéger les mères porteuses de toute exploitation commerciale ? Le cadre juridique n'est-il pas destiné, de toute façon, à des familles riches étant donné que bien souvent, les familles pauvres n'ont pas les moyens de recourir à la gestation pour autrui ?

M^{me} Golombok explique qu'une obligation juridique d'informer l'enfant n'existe que dans les cas où la mère porteuse est génétiquement apparentée et où certains parents jugent difficile d'informer leur enfant. Sur les 34 mères porteuses qui ont participé à son étude, la plupart n'ont rencontré aucun problème et les enfants ont été heureux de faire leur connaissance, tout comme celle de leurs demi-frères et sœurs. Il est important que les mères porteuses fassent l'objet d'une sélection adéquate et d'un soutien clinique mais la question de savoir qui devrait en assumer les frais reste en suspens.

M. Kiral explique que la législation ukrainienne oblige la mère porteuse à donner son accord pour l'inscription des parents d'intention sur le certificat de naissance.

M. Frydman estime que, d'un point de vue juridique, il n'est pas logique qu'une mère donnant naissance à un enfant suite à un don d'ovocytes soit considérée comme la mère alors que tel n'est pas le cas des mères porteuses donnant naissance à l'enfant de quelqu'un d'autre. Pourquoi si peu d'études sont-elles entreprises dans les pays où il y a un grand nombre de cas de gestation pour autrui ? Lorsque les choses se passent mal, est-ce que le couple concerné le signale ? Il estime qu'il y a une distorsion méthodologique dans le fait de travailler avec des échantillons de volontaires (se référant à une étude française qui a dû s'interrompre car les personnes concernées ne voulaient pas répondre) ; en outre, il est convaincu que les études doivent être menées auprès d'enfants qui, nés de mère porteuse, ont dépassé l'âge de 14 ans car d'autres problèmes se posent alors. Il n'est pas en mesure de dire si la France changera d'attitude et de législation suite au récent arrêt de la CtEDH.

M^{me} Martinez-Mora estime que la coopération entre le Conseil de l'Europe et la HCCH est importante en la matière. Elle souligne la nécessité de recueillir davantage de données sur la gestation pour autrui et de distinguer clairement la gestation pour autrui de l'adoption.

M^{me} Maury Pasquier fait observer que le désir d'avoir son propre enfant en termes génétiques n'est pas la seule raison de choisir la gestation pour autrui de nos jours ; l'adoption d'un enfant est, en effet, devenue réellement difficile. En sa qualité de sage-femme diplômée, elle est tout à fait consciente des risques encourus à la fois par les femmes et les enfants et convaincue qu'il faut instaurer des normes minimales tant au niveau national qu'international. Dans un contexte de discrimination financière des familles pauvres tant en matière de gestation pour autrui que de FIV, les enfants notamment ont besoin de protection.

M. Recordon est surpris de la diversité des législations nationales et estime que la HCCH aura du mal à les harmoniser. Il se demande qui a vraiment besoin de protection ; dans certains cas, il faut protéger les futurs parents de mères porteuses prêtes à les escroquer. Il rappelle qu'avoir un enfant n'est pas un droit reconnu par la loi.

M^{me} Martinez-Mora convient qu'il n'y a, en effet, aucun droit à enfant reconnu par la loi. Elle est, cependant, convaincue qu'il ne faut pas renoncer à légiférer face à la complexité du problème et se réjouit que différentes parties aux opinions divergentes aient accepté de se réunir autour de la table aujourd'hui. S'agissant des conventions de la HCCH, elle précise qu'elles emploient des termes de portée générale qui sont ensuite définis plus précisément au niveau national (par exemple, dans le cas de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption : la capacité légale, l'aptitude à adopter, l'adoptabilité, l'agrément). Cela permet à un plus grand nombre d'Etats de décider de devenir partie au traité car ils peuvent déterminer, en fonction de leur droit national, si un enfant est adoptable, si les parents ont la capacité légale et l'aptitude à adopter, si un organisme est agréé etc.

M. Frydman appelle à la réalisation d'études plus complètes dans les pays qui autorisent la gestation pour autrui ; le fait que la FIV liée aux procédures de gestation pour autrui et le suivi de la grossesse n'aient pas lieu au même endroit pose un problème pour la collecte de données. Le statut de la mère doit être mieux défini : la confusion actuelle entre la mère génétique et la mère porteuse n'est pas saine et peut avoir des conséquences négatives pour l'enfant.

M^{me} De Sutter remercie tous les experts et les membres de la commission de leur contribution à cette audition et redonne la parole au président de la commission, qui rappelle ensuite le délai serré pour la finalisation de ce rapport en vue de sa soumission à l'Assemblée pour débat au cours de la partie de session de janvier 2016.

M^{me} Iliescu, qui représente l'Ambassade roumaine à Paris, remercie la commission de lui avoir permis de participer à la réunion et à cette audition et félicite la commission de ses travaux très intéressants.

Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

List of presence / *Liste de présence*
Paris, 11 September / *11 septembre 2015*

Chairperson / Président :

Mr Valeriu GHILETCHI		Republic of Moldova / <i>République de Moldova</i>
-----------------------------	--	---

Vice-Chairpersons / Vice-Présidents :

Mr Andrej HUNKO		Germany / <i>Allemagne</i>
M. Jean-Charles ALLAVENA		Monaco
Mr Igor KOLMAN		Croatia / <i>Croatie</i>

Members / Membres

1. Mr Petrit VASILJ Albania / *Albanie*
2. Ms Sílvia Eloísa **BONET PEROT** Andorra / *Andorre*
3. M. Vahan **BABAYAN** Armenia / *Arménie*
4. Mr Franz Leonhard EßL Austria / *Autriche*
5. Mr Stefan SCHENNACH Austria / *Autriche*
6. Mrs Sevinj **FATALIYEVA** Azerbaijan / *Azerbaïdjan*
7. Mr Rovshan RZAYEV Azerbaijan / *Azerbaïdjan*
8. M. Stefaan VERCAMER Belgium / *Belgique*
9. Ms Cindy FRANSSSEN Belgium / *Belgique*
10. Mme Milica MARKOVIĆ Bosnia and Herzegovina /
Bosnie-Herzégovine
11. Mr Desislav CHUKOLOV Bulgaria / *Bulgarie*
12. Mr Borislav BORISOV Bulgaria / *Bulgarie*
13. Mr Igor **KOLMAN 3rd Vice Chairperson / 3^{ème} vice-président** Croatia / *Croatie*
14. Ms Stella KYRIAKIDES Cyprus / *Chypre*
15. Mme Daniela FILIPIOVÁ Czech Republic /
République tchèque
16. Mr Rom KOSTŘICA Czech Republic /
République tchèque
17. Ms Sophie LØHDE Denmark / *Danemark*
18. Mr Mart HELME Estonia / *Estonie*
19. Ms Anne **KALMARI** Finland / *Finlande*
20. Mme Maryvonne BLONDIN France
21. M. Damien ABAD France

Alternates / Remplaçant(e)s

- Ms Silva CAKA
- Mr Carles JORDANA MADERO
- Ms Naira KARAPETYAN
- Ms Angelika WINZIG
- Mr Andreas SCHIEDER
- Mr Aydin ABBASOV
- Mr Fazil MUSTAFA
- Ms Petra **De SUTTER**
- M. Damien THIÉRY
- ZZ...
- ZZ...
- Mr Antoni TRENCHÉV
- Mr Ivan RAČAN
- Ms Athina KYRIAKIDOU
- Ms Gabriela **PECKOVÁ**
- Mr Pavel HOLÍK
- Mr Martin HENRIKSEN
- Mr Hannes HANSO
- Ms Anne LOUHELAINEN
- M. Gérard BAPT
- Mme Catherine QUÉRÉ

22. M. Denis JACQUAT	France	M. Jean-Claude FRÉCON
23. Mme Marie-Christine DALLOZ	France	Mme Danielle AUROI
24. Ms Guguli MAGRADZE	Georgia / <i>Géorgie</i>	Mr Zviad KVATCHANTIRADZE
25. Ms Herlind GUNDELACH	Germany / <i>Allemagne</i>	Mr Axel E. FISCHER
26. Ms Sybille BENNING	Germany / <i>Allemagne</i>	Mr Tobias ZECH
27. Ms Doris BARNETT	Germany / <i>Allemagne</i>	Ms Elvira DROBINSKI-WEIß
28. Mr Andrej HUNKO 1 st Vice Chairperson / 1 ^{er} vice-président	Germany / <i>Allemagne</i>	Ms Annalena BAERBOCK
29. Ms Theodora TZAKRI	Greece / <i>Grèce</i>	Ms Vasiliki KATRIVANOU
30. Ms Eleni RAPTI	Greece / <i>Grèce</i>	Ms Antigoni LYMPERAKI
31. Ms Erzsébet SCHMUCK	Hungary / <i>Hongrie</i>	Mr Gábor HARANGOZÓ
32. Mr Márton GYÖNGYÖSI	Hungary / <i>Hongrie</i>	Ms Mónika BARTOS
33. Mr Ögmundur JÓNASSON	Iceland / <i>Islande</i>	Ms Oddný HARÐARDÓTTIR
34. Mr Joseph O'REILLY	Ireland / <i>Irlande</i>	Mr Michael McNAMARA
35. Mr Khalid CHAOUKI	Italy / <i>Italie</i>	Ms Eleonora CIMBRO
36. Mr Giuseppe GALATI	Italy / <i>Italie</i>	Mr Francesco Maria AMORUSO
37. Ms Nunzia CATALFO	Italy / <i>Italie</i>	Ms Cristina DE PIETRO
38. Ms Laura PUPPATO	Italy / <i>Italie</i>	Ms Adele GAMBARO
39. M. Andris BĒRZINŠ	Latvia / <i>Lettonie</i>	Ms Inese LAIZĀNE
40. Mr Gerold BÜCHEL	Liechtenstein	Mr Rainer GOPP
41. Mr Arturas SKARDŽIUS	Lithuania / <i>Lituanie</i>	Ms Dangutė MIKUTIENĖ
42. M. Marcel OBERWEIS	Luxembourg	M. Marc SPAUTZ
43. Mr Deo DEBATTISTA	Malta / <i>Malte</i>	Mr Charlò BONNICI
44. Ms Liliana PALIHOVICI	Republic of Moldova / <i>République de Moldova</i>	Mr Valeriu GHILETCHI Chairperson / Président
45. M. Jean-Charles ALLAVENA 2 nd Vice Chairperson / 2 ^{ème} vice-président	Monaco	M. Christian BARILARO
46. Mr Goran TUPONJA	Montenegro / <i>Monténégro</i>	ZZ...
47. Ms Tineke STRIK	Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	Mr Joris BACKER
48. Mr Tuur ELZINGA	Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	Mme Khadija ARIB
49. Ms Ingebjørg GODSKESEN	Norway / <i>Norvège</i>	Mr Tore HAGEBAKKEN
50. Mr Waldemar PAWLAK	Poland / <i>Pologne</i>	Mr Henryk CIOCH
51. Ms Iwona GUZOWSKA	Poland / <i>Pologne</i>	Mr Ryszard TERLECKI
52. Mr Jan RZYMEŁKA	Poland / <i>Pologne</i>	Mr Maciej ORZECHOWSKI
53. ZZ...	Portugal	ZZ...
54. Mme Maria de Belém ROSEIRA	Portugal	ZZ...
55. Mr Ionuț-Marian STROE	Romania / <i>Roumanie</i>	Mr Viorel Riceard BADEA
56. Mr Marian NEACȘU	Romania / <i>Roumanie</i>	Mr Ben-Oni ARDELEAN
57. Mr Cezar Florin PREDA	Romania / <i>Roumanie</i>	Mr Attila Béla-Ladislau KELEMEN
58. Ms Olga BORZOVA	Russian Federation / <i>Fédération de Russie</i>	Mr Igor CHERNYSHENKO
59. Mr Guennady GORBUNOV	Russian Federation / <i>Fédération de Russie</i>	Mr Valeriy SUDARENKOV
60. Mr Alexander BURKOV	Russian Federation / <i>Fédération de Russie</i>	Mr Roman VANCHUGOV
61. Mr Sergey KALASHNIKOV	Russian Federation / <i>Fédération de Russie</i>	Ms Svetlana GORYACHEVA
62. Paride ANDREOLI	San Marino / <i>Saint-Marin</i>	Mr Gerardo GIOVAGNOLI
63. Ms Elvira KOVÁCS	Serbia / <i>Serbie</i>	Mr Aleksandar JOVIČIĆ
64. Mr Aleksandar SENIĆ	Serbia / <i>Serbie</i>	Ms Marija OBRADOVIĆ
65. Ms Darina GABÁNIOVÁ	Slovak Republic / <i>République</i>	Mr Ľuboš BLAHA

	<i>Slovaque</i>	
66. Ms Andreja KATIČ	Slovenia / <i>Slovénie</i>	Mr Andrej ŠIRCELJ
67. Ms Ana MATO	Spain / <i>Espagne</i>	Mr Ángel PINTADO
68. Mr Salvador SEDÓ	Spain / <i>Espagne</i>	M. Gabino PUCHE
69. Mr Antonio GUTIÉRREZ	Spain / <i>Espagne</i>	Mr Pedro AZPIAZU
70. Ms Carina OHLSSON	Sweden / <i>Suède</i>	Ms Eva-Lena JANSSON
71. Ms Julia KRONLID	Sweden / <i>Suède</i>	Ms Boriana ÅBERG
72. M. André BUGNON	Switzerland / <i>Suisse</i>	Mr Luc RECORDON
73. Mme Liliane MAURY PASQUIER	Switzerland / <i>Suisse</i>	Mr Urs SCHWALLER
74. Mr Vladimir GJORCHEV	“The former Yugoslav Republic of Macedonia” / “ <i>L’ex-République yougoslave de Macédoine</i> ”	Mr Imer ALIU
75. Mr Mehmet Kasim GÜLPINAR	Turkey / <i>Turquie</i>	Mme Tülin ERKAL KARA
76. Mr Nazmi GÜR	Turkey / <i>Turquie</i>	Ms Mülkiye BİRTANE
77. Mr Ahmet Kutalmış TÜRKEŞ	Turkey / <i>Turquie</i>	Mr Ömer SELVİ
78. ZZ...	Turkey / <i>Turquie</i>	ZZ...
79. Mr Oleksandr BILOVOL	Ukraine	Mr Vladyslav GOLUB
80. Mr Serhii KIRAL	Ukraine	Mr Boryslav BEREZA
81. Mr Viktor VOVK	Ukraine	Mr Oleksii HONCHARENKO
82. Sir Alan MEALE	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Mr Robert NEILL
83. Mr Jeffrey DONALDSON	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Mr David DAVIES
84. Baroness Margaret EATON	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Mr Tom WATSON
85. Mr John PRESCOTT	United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Mr David CRAUSBY

OTHER MPs / AUTRES MPs

Mr / M. Bernard SABELLA..... Palestine

ALSO PRESENT / EGALEMENT PRESENTS**Elected representatives of the Turkish Cypriot Community (in accordance with Resolution 1376 (2004)) / Représentants élus de la communauté chypriote turque (conformément à la Résolution 1376 (2004))**Mr / M. Mehmet ÇAĞLAR, MP.....
Mr / M. Resa SAVAS PAŞAOĞLULARI..... Secretariat / Secrétariat**SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX**Ms / Mme Laura MARTÍNEZ-MORA Principal Legal Officer,
..... Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law /
..... *Collaboratrice juridique principale,*
..... *Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé*
Ms / Mme Susan GOLOMBOK Director, Centre for Family Research,
..... Faculty of Social and Political Sciences, University of Cambridge, United Kingdom /
..... *Directrice, Centre de Recherche Familiale,*
..... *Faculté des sciences sociales et politiques, Université de Cambridge, Royaume-Uni*
Mr / M. René FRYDMAN Foch Hospital, Department of Obstetrics,
..... Gynaecology and Reproductive Medicine, Suresnes, France /
..... *Hôpital Foch, Service de Gynécologie Obstétrique et Médecine de la Reproduction, Suresnes, France***EMBASSIES / PERMANENT REPRESENTATIONS AND DELEGATIONS**
AMBASSADES / REPRESENTATIONS ET DELEGATIONS PERMANENTES

NAME / NOM	COUNTRY / PAYS
Ms / Mme Roxana ILIESCU	Romania / Roumanie

SECRETARIAT OF DELEGATION OR OF POLITICAL GROUP /
SECRETARIAT DE DELEGATION OU DE GROUPE POLITIQUE

NAME / NOM	COUNTRY / PAYS
Ms / Mme Sonja LANGENHAECK	Belgium / Belgique

ALSO PRESENT / EGALEMENT PRESENTS

NAME / NOM	COUNTRY / PAYS
Mr / M. Nicola SPERANZA	Federation of Catholic Family Associations in Europe (FAFCE) / <i>Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE)</i>

SECRETARIAT OF THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY /
SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

NAME / NOM

Mr / M. Francesc FERRER..... Communication Division / *Division de la Communication*
Mr / M. Mario MARTINS..... Director General / *Directeur Général*

THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY / L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

NAME / NOM

Ms / Mme Anne BRASSEUR..... President of the Parliamentary Assembly /
..... *Présidente de l'Assemblée Parlementaire*

COUNCIL OF EUROPE STAFF / SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE

NAME / NOM

DEPARTMENT / SERVICE

Ms / Mme Isild HEURTIN Private Office of the President of the Assembly/
..... *Cabinet du Président de l'Assemblée*

Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development / *Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable*

NAME / NOM

Ms / Mme Tanja KLEINSORGE Head of the Secretariat / *Chef du Secrétariat*
Ms / Mme Maren LAMBRECHT-FEIGL..... Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*
Ms / Mme Ayşegül ELVERİŞ..... Co-Secretary to the Committee / *Co-secrétaire de la commission*
Ms / Mme Linda McINTOSH..... Principal Assistant / *Assistante principale*